



Public Health
Santé publique
SUDBURY & DISTRICTS

le 29 septembre 2021

Destinataires : propriétaires et exploitants d'installations situées sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts et où des sports organisés sont pratiqués à l'intérieur

Objet : Instructions de Santé publique à l'intention des propriétaires et des exploitants

La présente lettre a pour but d'aviser les propriétaires et les exploitants des installations susmentionnées de leurs responsabilités.

Je souhaite aussi vous remercier du soutien que vous avez apporté tout au long de la pandémie de COVID-19 pour mieux protéger la santé de la population locale. C'est par nos efforts collectifs que nous assurerons la sécurité de nos communautés. La quatrième vague de la pandémie de COVID-19 est arrivée, et le variant Delta, hautement transmissible, est celui qui domine parmi les cas de COVID-19. Le Groupe (de l'Ontario) pour le consensus en matière de modélisation et de conseils scientifiques nous informe que le variant Delta est deux fois plus contagieux que le virus SARS-CoV-2 original. En Ontario, le nombre quotidien de cas de COVID-19 est considérable, car les données provinciales montrent que plus de 4 357 nouveaux cas ont été signalés aux autorités de santé publique durant la période allant du 19 au 25 septembre 2021, ce qui représente un taux de 29,6 pour 100 000 habitants. Du 21 au 27 septembre 2021, 36 nouveaux cas ont été signalés sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts, ce qui équivaut un taux de 18,1 cas pour 100 000 habitants. Vingt-trois (23) d'entre eux (63,9 %) étaient ceux de personnes qui ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage des variants préoccupants. Dix-sept (17) (47,2 %) se situaient dans la tranche des moins de 19 ans.

Les activités liées à des sports organisés peuvent augmenter la transmission de la COVID-19. En particulier, les contacts étroits, la forte exhalation, l'exposition prolongée, les espaces intérieurs bondés et l'enlèvement du masque ou du couvre-visage pendant l'activité physique contribuent à augmenter le risque. Et ce risque s'ajoute à celui de propagation accrue au sein des communautés et entre elles, étant donné la composition des équipes et les déplacements connexes. Vérifier la preuve de vaccination chez les personnes de 12 ans ou plus, conformément à la présente lettre d'instructions, permettra de mieux protéger les populations sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts en aidant à contenir la propagation du virus.

Sudbury

1300 rue Paris Street
Sudbury ON P3E 3A3
t: 705.522.9200
f: 705.522.5182

Elm Place

10 rue Elm Street
Unit / Unité 130
Sudbury ON P3C 5N3
t: 705.522.9200
f: 705.677.9611

Sudbury East / Sudbury-Est

1 rue King Street
Box / Boîte 58
St.-Charles ON POM 2W0
t: 705.222.9201
f: 705.867.0474

Espanola

800 rue Centre Street
Unit / Unité 100 C
Espanola ON P5E 1J3
t: 705.222.9202
f: 705.869.5583

Île Manitoulin Island

6163 Highway / Route 542
Box / Boîte 87
Mindemoya ON P0P 1S0
t: 705.370.9200
f: 705.377.5580

Chapleau

34 rue Birch Street
Box / Boîte 485
Chapleau ON POM 1K0
t: 705.860.9200
f: 705.864.0820

toll-free / sans frais

1.866.522.9200

phsd.ca



Les présentes instructions sont conformes au paragraphe 2(2.1) de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) : *RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION* en vertu de *réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (Loi de 2020 sur la)*, L. O. 2020, c. 17 (la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*), anciennement un règlement pris en application de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, maintenant un décret pris en vertu de l'article 7.0.2 de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*. Comme le règlement l'exige, ces instructions font suite à une consultation auprès du Bureau du médecin hygiéniste en chef.

Lorsque la lettre d'instructions prévoit une nouvelle exigence qui ne figure pas dans la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*, il faut la respecter.

À compter du 14 octobre 2021 à minuit une et jusqu'à nouvel ordre, à moins d'un avis contraire, j'ordonne à toutes les personnes responsables d'installations où des sports organisés sont pratiqués de faire ce qui suit :

1. Obliger chaque personne de 12 ans ou plus qui entre afin a) d'agir comme entraîneur, officiel ou bénévole, ou bien (b) d'assister à un match de sport organisé à fournir une pièce d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 ou une preuve valide d'exemption médicale.
2. Respecter les autres exigences de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario* et des règlements afférents qui s'appliquent aux lieux.

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes instructions :

« **Installation** » signifie une installation située sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts où des sports organisés sont pratiqués.

« **Pleinement vaccinée** » se définit comme au paragraphe 2.1 (5) de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) : *RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION* en vertu de *réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (Loi de 2020 sur la)*, L. O. 2020, c. 17 (la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*).

« **Propriétaire ou exploitant** » désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation située sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts où des sports organisés sont pratiqués.

« **Sport organisé** » désigne un sport ou un loisir qui inclut notamment les ligues sportives, les sports organisés improvisés, les cours de danse, la gymnastique, les arts martiaux et les cours de natation, ou qui est autrement décrit dans le [Guide \(du ministère](#)

Propriétaires et exploitants d'installations situées sur le territoire de Santé publique Sudbury et districts et où des sports organisés sont pratiqués à l'intérieur
le 29 septembre 2021
page 3

[de la Santé\) relatif à la preuve de vaccination](#) à l'intention des entreprises et des organisations en vertu de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*.

APPLICATION

Vous devez appliquer les autres mesures indiquées précédemment, en conformité avec les règlements afférents à la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*, incluant toute loi ou réglementation subséquente. En vertu de cette loi, les personnes qui ne respectent pas les exigences énoncées précédemment peuvent être passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$. Dans le cas d'une société, celle-ci peut s'élever à 10 000 000 \$ par jour, complet ou partiel, où l'infraction est commise ou se poursuit.

Les présentes instructions, y compris les modifications, se trouvent sur le site Web de Santé publique Sudbury et districts à l'adresse phsd.ca.

Il y a lieu d'adresser les demandes de renseignements sur les présentes instructions à Santé publique Sudbury et districts au 705.522.9200, poste 464 (1.866.522.9200, sans frais).

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Original signé par

Penny Sutcliffe, MD, MHSc, FRCPC
Médecin-hygiéniste et directrice générale

PS : dp